

DELIBERATION**COMMUNE DE MARCILLY LE CHATEL,****SEANCE du 17 décembre 2025 :****Présents :****GOUBY Thierry, DERUE MOLLE Odile, FORAISON Jacques, BOURSIER Adeline, DELHOMME Baptiste, DUCHEZ Stéphane, JOUIN Nicolas, ROCHIGNEUX Didier, SEFERIAN Sandrine, COHAS Régine, GRANGE Jean François.****Absents : GARIN Maximilien, COMBE Emilie, MASSACRIER Marie-Claude, GIBERT Marie-Anne****OBJET : *Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents de la commune de Marcilly le Châtel,***

Les membres du Conseil municipal de Marcilly le Châtel, à l'unanimité :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201345-20251217-2025-034-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025



Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 novembre 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant que ces articles s'appliquent aux fonctionnaires titulaires, agents contractuels,

DECIDENT :

Article 1^{er} - Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de Marcilly le Châtel est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

I - PRIMES ET INDEMNITES RETENUES

A - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent (1) et à son expérience professionnelle (2).

(1) Critères professionnels retenus pour déterminer à quels groupes de fonctions appartient chaque poste et leurs cotations :

- Critères retenus pour les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - o Polyvalence
 - o Contribution aux résultats
- Critères retenus pour la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - o Autonomie
 - o Maîtrise des outils métiers
- Critères retenus pour les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - o Confidentialité
 - o Contact avec le public
 - o Efforts et contraintes physiques

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201345-20251217-2025-034-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025



Monsieur le Maire propose de fixer les groupes de fonctions suivants et de retenir les montants maximums annuels suivants :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE (EN €)
Catégorie A	
A1	Pas concerné
A2	Pas concerné
A3	Pas concerné
A4	Pas concerné
Catégorie B	
B1	3 000 €
B2	3 000 €
B3	3 000 €
Catégorie C	
C1	2 500 €
C2	2 500 €

(2) L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste (privé/public) nombre d'années, nombre de postes occupés, nombre de secteur d'activité
- La formation suivie (nombre de stages réalisés, nombre de formations)
- La capacité à exploiter l'expérience acquise
- La connaissance de l'environnement du travail

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

a - Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée : mensuellement (exception faite de la part « IFSE régie » versé annuellement).

b - Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les absences :

En cas de congé maladie ordinaire y compris accident de service/travail et maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement :

Pour les fonctionnaires et les contractuels de droit public : conservation de l'intégralité de l'IFSE pendant une période maximale de 30 jours. Le régime indemnitaire est réduit de moitié pendant la période suivante.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, et pour les autorisations exceptionnelles d'absence, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Toutefois les compléments d'IFSE liés à des fonctions ou sujétions particulières (fonction de régisseur) sont suspendus dès le 1^{er} jour d'absence en cas de congé pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant.

Pour les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Pour les agents placés à mi-temps thérapeutique, le montant de l'IFSE est proratisé sur la base du temps de travail hebdomadaire.

L'IFSE suit le sort du traitement en cas de grève (sans traitement), d'absence de service (sans traitement), exclusion (sans traitement).

L'IFSE cesse d'être versée dès le 1^{er} jour en cas de sanction disciplinaire donnant lieu à une suspension de fonctions, congé parental, disponibilité, détachement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201345-20251217-2025-034-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025



d - Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions excepté la fonction de régisseur (cf paragraphe f ci-dessous)..

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

f- Fonctions de régisseur :

Il est possible d'octroyer un complément d'IFSE lorsqu'un agent est amené à exercer des fonctions ou sujétions particulières soit la fonction de régisseur, dans les conditions ci-après définies :

En préambule et pour rappel, l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévues par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sein de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014. L'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part « fonctions » ;

Cette part est versée annuellement en complément de la part IFSE liée au poste de l'agent prévue pour le groupe de fonction de l'agent régisseur.

L'indemnité liée à la tenue d'une régie tiendra compte du temps de travail effectif de l'agent sur l'année qui précède l'année de versement et sera versée en janvier de N+1.

II - Le complément indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- La valeur professionnelle
- Les qualités relationnelles
- La contribution au collectif de travail (capacité à travailler en équipe)
- Le sens du service public
- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- La connaissance de son domaine d'intervention
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA (EN €)
Catégorie A	
A1	Pas concerné
A2	Pas concerné
A3	Pas concerné
A4	Pas concerné
Catégorie B	
B1	800 €
B2	800 €
B3	800 €
Catégorie C	
C1	800 €
C2	800 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201345-20251217-2025-034-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025



a - Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé : annuellement.

b - Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

d - Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 2 – Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont (sélectionner les cadres d'emplois concernés dans la collectivité) :

- Les secrétaires de mairie
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les ATSEM

Article 3 - Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

Article 4 – Il est prévu le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 5 - La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2026.

Article 6 - Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Copie certifiée conforme

Fait à MARCILLY LE CHATEL,
le 17 décembre 2025

Le Maire
Thierry GOUBY

Le secrétaire de séance
Adeline BOURSIER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201345-20251217-2025-034-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025

